

DÉCISION N° 2025-D-248

Objet : Acquisition des parcelles A3532 et ZH23 sur la commune de Magland, pour la réalisation des mesures compensatoire du projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2025-04-053 du conseil municipal de la commune de Magland en date du 09 avril 2025 actant l'acquisition des parcelles A3532 et ZH23 auprès de l'Etat et la rétrocession auprès du SM3A,

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant les mesures compensatoires indiquées dans le dossier d'autorisation déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Magland, nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires du projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
L'Ile	A	3532	27 875 m ²
Pied de la Glière	ZH	23	15 830 m ²
Acquisition de 43 705 m ²			

Considérant que ces parcelles appartenaient à l'ETAT,

Considérant le droit de priorité de la commune de Magland,

Considérant l'acte de vente signé en date du 13 novembre 2025 entre l'Etat et la Commune de Magland pour l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 3532 et en section ZH, numéro 23, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 10 800 €, pour une emprise totale de 43 705 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De préciser que les frais d'actes entre l'Etat et la commune de Magland seront pris en charge par le SM3A,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/11/2025

Le Président, Bruno FOPEL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

